

Conditions d'adaptation

(Champ d'application)

Article 1 Le contrat d'hébergement et les contrats associés conclus par l'hôtel avec le client doivent être conformes aux dispositions des présentes Conditions générales, et les éléments non stipulés dans ces Conditions seront soumis à la législation et règlement, etc. (lois et règlements ou ceux basés sur des lois et règlements). Il en va de même par la suite. ou coutumes généralement établies.

2. Si le Musée accepte un accord spécial dans la mesure où il ne viole pas les lois, règlements, etc., ou coutumes, l'accord spécial prévaut malgré les dispositions du paragraphe précédent.

(Demande de contrat d'aménagement)

Article 2 Toute personne ayant l'intention de demander un contrat d'hébergement avec l'Hôtel doit fournir les éléments suivants à l'Hôtel.

Je vais vous demander de faire une offre.

- (1) Nom de l'invité
 - (2) Date d'hébergement et heure estimée d'arrivée
 - (3) Frais d'hébergement (en principe, selon le frais de base du tableau 1 joint)
 - (4) Autres questions jugées nécessaires par le Musée
2. Si l'Invité demande à poursuivre son séjour au-delà de la date de séjour prévue à l'article 2 du paragraphe précédent pendant son séjour, l'Hôtel doit considérer cela comme une demande de nouveau contrat d'hébergement au moment où la demande est faite.

(Établissement du contrat d'hébergement, etc.)

Article 3 Le contrat d'hébergement sera conclu lorsque l'hôtel acceptera la demande prévue à l'article précédent. Cependant, cela ne s'applique pas lorsque le musée prouve qu'il n'a pas donné son consentement.

2. Lorsqu'un contrat d'hébergement est établi conformément aux dispositions du paragraphe précédent, la période d'aménagement (3 jours si elle dépasse 3 jours. Vous devrez payer les frais de demande fixés par l'hôtel avant la date spécifiée par l'hôtel.

3. Les frais de demande seront d'abord appliqués aux frais d'hébergement finaux à payer par l'invité, et seront appliqués aux frais d'hébergement finaux à payer par l'invité, comme stipulé à l'article 6 et au paragraphe 6

En cas de situation où les dispositions de l'article 18 sont appliquées, la pénalité sera attribuée dans l'ordre de l'indemnisation, et s'il reste un montant restant, il sera remboursé lorsque la redevance sera payée conformément aux dispositions de l'article 12.

4. Si les frais de demande prévus au paragraphe 2 n'ont pas été payés à la date spécifiée par l'hôtel conformément aux dispositions du même paragraphe, le contrat d'hébergement sera invalide. Cependant, cela se limite au cas où l'hôtel informe le client de la date limite de paiement des frais de candidature.

(Contrat spécial qui ne nécessite pas de paiement des frais de candidature)

Article 4 En nonobstant des dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent, le Musée peut accepter un accord spécial qui n'exige pas le paiement des frais de demande dans le même paragraphe après la conclusion du contrat.

2. Si l'hôtel ne demande pas le paiement des frais de demande prévus au paragraphe 2 de l'article précédent ou ne précise pas la date limite pour le paiement des frais de demande dans la demande de contrat d'hébergement, l'hôtel sera considéré conformément au contrat spécial prévu dans le paragraphe précédent.

(Demande de coopération pour les mesures de prévention des infections dans les établissements)

Article 4-2 L'hôtel doit informer la personne qui a l'intention de séjourner dans la loi sur les affaires hôtelières (Showa 23 Law n° 138)

(1) La coopération peut être demandée conformément aux dispositions de l'article 4-2, paragraphe 1.

(Refus de conclure un contrat d'aménagement)

Article 5 L'Hôtel ne peut pas accepter la conclusion d'un contrat d'hébergement dans les cas suivants : Cependant, ce paragraphe ne signifie pas que l'Hôtel peut refuser un hébergement dans des cas autres que ceux énumérés à l'article 5 de la Loi sur les entreprises hôtelières.

- (1) Lorsque la demande d'aménagement n'est pas conforme à ces conditions générales.
- (2) Quand il n'y a pas de place disponible en raison de la pleine occupation.
- (3) Lorsqu'il est jugé que la personne cherchant un aménagement est susceptible de commettre un acte contraire aux dispositions des lois et règlements, à l'ordre public ou à la bonne morale.
- (4) Lorsque la personne cherchant un aménagement est reconnue comme relevant des points suivants (a) à (c) :
 - (b) Les groupes du crime organisé stipulés à l'article 2, point 2 de la Loi sur la prévention des actes déloyaux commis par les membres des groupes du crime organisé (loi Heisei 3 n° 77) (ci-après désignés comme « groupes du crime organisé »).), et membre d'un groupe du crime organisé spécifié à l'article 2, article 6 de la même loi (ci-après désignés par « membres de gang »).), membres associés de groupes de crime organisé, liés à des groupes de crime organisé, et d'autres forces antisociales.
 - (b) Lorsqu'un groupe de crime organisé ou un membre d'un groupe de crime organisé est une société ou une autre organisation qui contrôle des activités commerciales, (c) Si l'un de ses dirigeants de la société est membre d'un groupe criminel organisé ;
- (5) Lorsque la personne qui souhaite séjourner à l'hôtel agit de manière à causer de graves désagréments aux autres clients.
- (6) La personne cherchant un hébergement est un patient atteint d'une maladie infectieuse spécifiée telle que prescrite à l'article 4-2, paragraphe 1, point 2 de la loi sur les entreprises hôtelières (ci-après désignée « Patient atteint de maladie infectieuse spécifiée, etc. »). Quand il est

- (7) Lorsqu'une demande d'aménagement violente est faite ou qu'une charge dépasse une fourchette raisonnable est requise (Loi sur la promotion de l'élimination de la discrimination fondée sur le handicap par les personnes cherchant un aménagement (Loi n° 65 du Heisei 25). Dorénavant, désignée sous le nom de « Loi sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées ». Sauf dans les cas où la suppression des barrières sociales conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2 ou de l'article 8, paragraphe 2 est demandée.) 。
- (8) Lorsque le client cherchant un hébergement demande à plusieurs reprises l'hôtel, cela peut considérablement entraver la prestation de services liés à l'hébergement à d'autres clients, une demande faite par le client cherchant un hébergement à l'hôtel est trop lourde et peut considérablement entraver la prestation de services liés à l'hébergement à d'autres clients.
- (9) Lorsqu'il n'est pas possible d'accueillir des invités en raison de catastrophes naturelles, de pannes d'installations ou d'autres raisons inévitables.
- (10) Lorsque l'affaire relève des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance préfectorale de Kyoto.

(Explication du refus de conclure un contrat d'aménagement)

Article 5-2 : L'Invité souhaitant un hébergement peut demander une explication des raisons du refus de l'Hôtel de conclure un contrat d'hébergement sur la base de l'article précédent.

(Droit de l'invité à résilier le contrat)

Article 6 : Le client peut annuler le contrat d'hébergement en informant l'hôtel.

2. L'hôtel doit résilier le contrat d'hébergement en tout ou en partie pour des raisons imputables au client (sauf lorsque l'hôtel spécifie une date limite pour le paiement des frais de demande et demande le

paiement conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, et que le client annule le contrat d'hébergement avant le paiement).) sera sanctionné conformément aux dispositions énumérées dans le Tableau 2 joint. Cependant, dans le cas où l'hôtel a respecté le contrat spécial prévu à l'article 4, paragraphe 1, l'hôtel ne doit notifier au client de l'obligation de payer une pénalité que lorsque celui-ci annule le contrat d'hébergement conformément à l'accord spécial.

3. Si le client n'arrive pas à 18h le jour du séjour (ou 4 heures après l'heure d'arrivée prévue à l'avance) sans l'avoir informé, l'hôtel peut considérer le contrat d'hébergement comme annulé par le client.

(Le droit du musée d'annuler le contrat)

Article 7 L'Hôtel peut annuler le contrat d'hébergement dans les cas suivants :

Cependant, ce paragraphe ne signifie pas que l'Hôtel peut refuser l'hébergement dans des cas autres que ceux énumérés à l'article 5 de la Loi sur les entreprises hôtelières.

- (1) Lorsqu'il est jugé que l'Invité est susceptible d'accomplir un acte contraire aux dispositions des lois et règlements, à l'ordre public ou à la bonne morale, ou lorsqu'il est reconnu que l'Invité a commis un tel acte en lien avec l'Hébergement.
- (2) Lorsque l'invité est reconnu comme relevant des points suivants (a) à (c) de l'invité :
 - (b) Lorsqu'un groupe de crime organisé, un membre d'un groupe de crime organisé, un membre associé d'un groupe de crime organisé, un responsable lié à un groupe de crime organisé, ou d'autres forces antisociales ; Lorsqu'un groupe criminel organisé ou un membre d'un groupe criminel organisé est une société ou une autre organisation qui contrôle des activités commerciales ;
 - (c) Une société dont les dirigeants sont membres d'un groupe de crime organisé.
- (3) Quand un invité se comporte ou agit de manière à causer un désagrément important aux autres invités.
- (4) Lorsque l'invité est un patient atteint d'une maladie infectieuse

spécifiée.

- (5) Lorsqu'une demande violente d'aménagement est faite ou lorsqu'une charge dépasse une fourchette raisonnable est requise (sauf lorsque l'invité demande la suppression des barrières sociales comme stipulé à l'article 7, paragraphe 2 ou à l'article 8, paragraphe 2 de la Loi sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées)).
 - (6) Lorsque le client demande à plusieurs reprises l'hôtel, c'est trop lourd et peut considérablement entraver la prestation de services liés à l'hébergement à d'autres clients.
 - (7) Lorsqu'il n'est pas possible de séjourner à l'hôtel pour des raisons liées à la force majeure, telles que des catastrophes naturelles.
 - (8) Lorsque l'affaire relève des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance préfectorale de Kyoto.
 - (9) Dormir les cigarettes dans la chambre, endommager le matériel de lutte contre l'incendie, etc., et autres objets interdits dans les règles d'utilisation établies par l'hôtel (limitées à celles nécessaires à la prévention des incendies). Quand tu n'obéis pas.
2. Si l'hôtel annule le contrat d'hébergement conformément aux dispositions du paragraphe précédent, le client ne sera pas facturé pour les services d'hébergement qui n'ont pas encore été fournis.

(Explication de l'annulation du contrat d'hébergement)

Article 7-2 : L'Invité peut demander une explication des raisons de l'annulation du contrat d'hébergement par l'Hôtel conformément à l'article précédent.

(Enregistrement de l'hébergement)

Article 8 : L'Invité doit enregistrer les articles suivants à la réception de l'hôtel le jour de l'Hôtel

- (1) Nom, adresse et coordonnées de l'invité
- (2) Pour les étrangers qui n'ont pas d'adresse au Japon, de nationalité et de numéro de passeport
- (3) Autres questions jugées nécessaires par le Musée

2. Si le Client a l'intention de payer les frais prévus à l'article 12 par des moyens pouvant être substitués à la monnaie, tels que des chèques de voyage, des bons d'hébergement, des cartes de crédit, etc., le Client doit les présenter à l'avance au moment de l'enregistrement dans le paragraphe précédent.

(Heures d'utilisation de la chambre)

Article 9 : Le client peut utiliser les chambres de l'hôtel à partir de 14h. jusqu'à 11 heures le lendemain matin. Cependant, si vous restez consécutivement, vous pouvez l'utiliser toute la journée sauf pour les dates d'arrivée et de départ.

2. En nonobstant des dispositions du paragraphe précédent, l'hôtel peut permettre l'utilisation de chambres d'invités pendant les heures spécifiées dans le même paragraphe. Dans ce cas, les frais supplémentaires suivants seront facturés.

- (1) Jusqu'à 3 heures, soit un tiers du tarif de la chambre (soit 30 % équivalent au tarif de la chambre)
- (2) Jusqu'à 6 heures, soit la moitié du tarif de la chambre (soit 60 % de l'équivalent tarif de chambre)
- (3) Si vous dépassez 6 heures, vous serez facturé le tarif complet de la chambre. (ou 100 % de l'équivalent de la charge de la chambre)

(3. Le montant équivalent à la redevance de chambre mentionné au paragraphe précédent sera de 70 % des frais de base d'hébergement)

(Respect des règles d'utilisation)

Article 10 : Le Client doit se conformer aux règles d'utilisation établies par l'Hôtel et affichées dans l'Hôtel à l'intérieur de l'Hôtel.

(Horaires d'ouverture)

Article 11 Les horaires d'ouverture des principales installations de l'hôtel sont les suivants, et les horaires détaillés des autres installations seront fournis dans les brochures fournies, les annonces dans divers endroits, les annuaires de services dans les chambres d'hôtes, etc.

- (1) Horaires du service de caissier :
B. Couvre-feu jusqu'à 24 heures

B. Service de front 6h ~ 14h.

(2) Horaires de service de la restauration et des boissons (établissement) :

b. Petit-déjeuner 8h ~ 9h30 (dernière commande 9h30)

b. Dîner 17h30 ~ (dernière commande 19h30)

Ha. Autres aliments et boissons

(3) Horaires des installations de service auxiliaires :

2. L'heure mentionnée au paragraphe précédent peut être temporairement modifiée si nécessaire. Dans ce cas, nous vous informerons de manière appropriée.

(Paiement des frais)

Article 12 La répartition des frais d'hébergement, etc., payables par l'invité doit être définie dans le tableau joint 1.

2. Le paiement des frais d'hébergement, etc., mentionnés au paragraphe précédent doit être effectué à la réception au moment du départ ou à la demande de l'Hôtel, par devise ou par des moyens alternatifs tels que des chèques voyageurs, bons d'hébergement, cartes de crédit, etc., acceptés par l'Hôtel.

3. Même si le client ne séjourne pas volontairement après que l'hôtel lui ait fourni une chambre et qu'elle soit disponible, il sera tout de même facturé.

(Responsabilité du musée)

Article 13 L'hôtel indemnise le Client pour tout préjudice subi par le Client lors de l'exécution du Contrat d'Hébergement et des contrats associés, ou en cas de manquement. Cependant, cela ne s'applique pas si ce n'est pas pour des raisons attribuables au musée.

2. L'hôtel a souscrit une assurance responsabilité civile ryokan pour faire face aux incendies, etc.

(Manipulation lorsque la chambre sous contrat ne peut pas être fournie)

Article 14 Si l'hôtel ne peut pas fournir au client la chambre d'invité engagée, l'hôtel doit, avec le consentement du client, organiser un autre hébergement dans les mêmes conditions autant que

possible.

2. En nonobstant des dispositions du paragraphe précédent, si l'hôtel est incapable d'accueillir d'autres hébergements, il paie au client une indemnisation équivalente à la pénalité, et la compensation est appliquée au montant des dommages-intérêts. Cependant, s'il n'y a aucune raison imputable à l'hôtel pour l'impossibilité de fournir une chambre, la prime d'indemnisation ne sera pas payée.

(Manipulation des objets déposés, etc.)

Article 15 En cas de perte, de dommage ou d'autre dommage à des biens, des liquidités ou des objets de valeur déposés par le client à la réception, l'hôtel indemnise ces dommages, sauf s'il s'agit dus à la force majeure. Cependant, si l'hôtel demande une déclaration sur le type et la valeur de l'argent et des objets de valeur, et que le client ne le fait pas, l'hôtel indemniserà les dommages jusqu'à 100 000 yens.

2. L'hôtel doit indemniser le client pour toute perte, dommage ou autre dommage causé par l'intention ou la négligence du client en cas de perte, de dommage ou d'autre dommage causé par l'intention ou la négligence du client en cas d'apport d'un objet, d'un argent ou d'un objet de valeur apporté à l'hôtel. Cependant, pour les biens non spécifiés à l'avance par le client quant au type et à la valeur, l'hôtel indemnise les dommages allant jusqu'à 100 000 yens, sauf en cas de faute volontaire ou de négligence grave de la part de l'hôtel.

(Stockage des bagages ou effets personnels des invités)

Article 16 Si les bagages de l'Invité arrivent à l'Hôtel avant son séjour, ils ne seront conservés de manière responsable que si l'Hôtel y est d'accord avant l'arrivée, et seront remis au Client lors de l'enregistrement à la réception.

2. Si les bagages ou effets personnels de l'invité sont laissés à l'hôtel après le départ du client, et que le propriétaire des bagages ou effets personnels en fait partie, l'hôtel doit contacter le propriétaire et demander des instructions. Cependant, s'il n'y a pas d'instruction du propriétaire ou si le propriétaire n'est pas identifié, il sera conservé pendant 7 jours, y compris la date de la découverte, puis livré au poste

de police le plus proche.

3. La responsabilité de l'hôtel pour le stockage des bagages ou effets personnels de l'Invité dans le cas des deux paragraphes précédents doit être conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article précédent dans le cas du paragraphe 1 et aux dispositions du paragraphe 2 du même article dans le cas du paragraphe précédent.

(Responsabilité du stationnement)

Article 17 Lorsque le client utilise le parking de l'hôtel, comment déposer la clé du véhicule ?
Quoi qu'il en soit, le musée loue le lieu et n'est pas responsable de la gestion du véhicule. Cependant, si un dommage est causé par l'intention ou la négligence du musée dans la gestion du parking, le musée sera responsable de l'indemnisation.

(Responsabilité de l'invité)

Article 18 Si l'hôtel subit un dommage en raison de l'intention ou de la négligence du client, le client doit indemniser l'hôtel pour ces dommages.

Tableau 1 joint Répartition des frais d'hébergement, etc. (Relatif à l'article 2, paragraphe 1 et article 12, paragraphe 1)

		À l'intérieur	Traduction
Montant total à payer par les invités	Tarifs d'hébergement	(1) Frais d'hébergement de base (frais de chambre (frais de chambre + petit-déjeuner et autres frais de nourriture et boisson)) (2) Service charge ((1) × 10%) Dinner, etc.	
	Frais supplémentaires	(3) Nourriture et boissons supplémentaires (4) (sauf celles incluses dans le paragraphe (1)) Frais de service ((3) × 10 %)	
	Taxes	(a) Taxe à la consommation (c) Taxe de bains (uniquement dans les stations thermales) Taxe d'hébergement	

Remarques 1. Le tarif de base de la chambre est basé sur la liste de prix affichée pour chaque chambre.

2. Les tarifs pour enfants s'appliquent aux élèves du primaire et les plus jeunes, et 100 % du tarif adulte est facturé lorsque les repas et la literie équivalents aux adultes sont fournis, 50 % lorsque les repas et la literie des enfants sont fournis, et 30 % lorsque seuls les repas et literies sont fournis. Les nourrissons qui ne fournissent ni literie ni repas sont gratuits.

(Limité aux auberges fixant des tarifs pour les nourrissons.))

Pénalité de l'annexe 2 (liée à l'article 6, paragraphe 2)

Avis de résiliation de contrat Le jour où je l'ai reçu Nombre de demandeurs de contrats	Le jour même Rester à la porte	La veille	Il ya 5 jours	Il ya 1 semai ne	Il ya 2 semai nes	Il ya 3 semai nes
1 personne~	100 %	100 %	70 %	50 %	40 %	30 %

Note : 1. % est le ratio de pénalité par rapport à la charge de base de la chambre.

2. Si les jours du contrat sont raccourcis, nous percevons une pénalité pour un jour (le premier jour), quel que soit le nombre de jours raccourcis.
3. En cas d'annulation du contrat pour une partie des invités du groupe (15 personnes ou plus), 10 % du nombre d'invités (arrondi à l'écart si une fraction est obtenue) 10 jours avant le séjour (ou la date d'acceptation si la demande est acceptée après cette date). Il n'y a pas de pénalité pour le nombre de personnes correspondant au nombre de personnes.